



## Règlement autorisant le commissaire à l'éthique et à la déontologie à déroger à certaines dispositions de la Loi sur l'administration financière<sup>1</sup>

### Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1, a. 77)

1. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est autorisé à déroger aux articles 27 et 28 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).
2. Pour le commissaire à l'éthique et à la déontologie, les articles 27 et 28 de la Loi sur l'administration financière sont remplacés par les suivants :
  - « 27. Aucun paiement sur le fonds consolidé du revenu ne peut être fait, sauf à la demande du commissaire à l'éthique et à la déontologie ou de toute personne qu'il autorise à cette fin, suivant la forme prescrite par le Règlement sur la gestion financière et administrative adopté par le Bureau de l'Assemblée nationale. ».
  - « 28. Aucune demande de paiement ne peut être faite sans que le demandeur ait attesté qu'il existe un fondement législatif pour effectuer le paiement et qu'il se soit assuré que :
    - 1° la somme réclamée résulte d'une imputation régulière sur un crédit;
    - 2° la somme réclamée est due pour acquitter une obligation valablement conclue ou qui a été exécutée conformément aux conditions qui y sont attachées;
    - 3° la demande de paiement et les modalités qui lui sont applicables sont conformes aux règles édictées par le Règlement sur la gestion financière et administrative adopté par le Bureau de l'Assemblée nationale. ».
3. Le présent règlement a effet à compter de l'exercice financier 2011-2012.
4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption. (10 novembre 2011)

---

<sup>1</sup> Bureau de l'Assemblée nationale, décision n° 1606 du 10 novembre 2011.